EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le 17 septembre 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 10 septembre 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2026-128

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 39 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 46

Présents :
APT : M. Cédric MAROS, M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON, M. El Hadji NDIOUR, Mme Isabelle NOTARIANNI, M. Emmanuel LAURO, Mme Charlotte KHALFAOUI, M. Laurent COSTAGLIOLA-DI-FIORE, Mme Ines MAYSTRE, M. Patrick BONNET, Mme Roxane DALMASSO, M. Christophe CARMINATI, Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT représenté par Mme Cécile CHEVALIER
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD représenté par M. Gilles MARSETTI
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Pierre MARTIN, Mme Justine ESCHENBRENNER
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Guillaume JEAN
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Sophie DELAYE, M. Marc RICHARDOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS représentée par Joëlle BLEUET
VIENS : M. Frédéric ROUX représenté par Mme Danièle PERRONE
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :
APT : Mme Laure KALTENBACH-FOURNIER
GARGAS : Mme Florence QUAGHEBEUR

Procurations :
APT : M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à Mme Charlotte KHALFAOUI, Mme Janet GUEVEL TAVOLINI donne pouvoir à M. Christophe CARMINATI
BUOUX : M. Patrice HIVERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BOYER
MÉNERBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à Mme Christine FLORENT
ROUSSILLON : M. Patrick ICARD donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-8 et L211-1, l'organe délibérant des EPCI établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Vu, la délibération N°CC-2026-23 en date du 16 avril 2026 relative à l'installation des membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

Considérant, que le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du conseil communautaire, notamment en matière d'organisation des séances, de convocation, de déroulement des débats, de fonctionnement des commissions et de gestion des questions orales et écrites,

Considérant, le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Le Président propose de délibérer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Approuve, le règlement intérieur de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon tel que présenté en annexe,

Autorise, le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
Mme Ines MAYSTRE



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

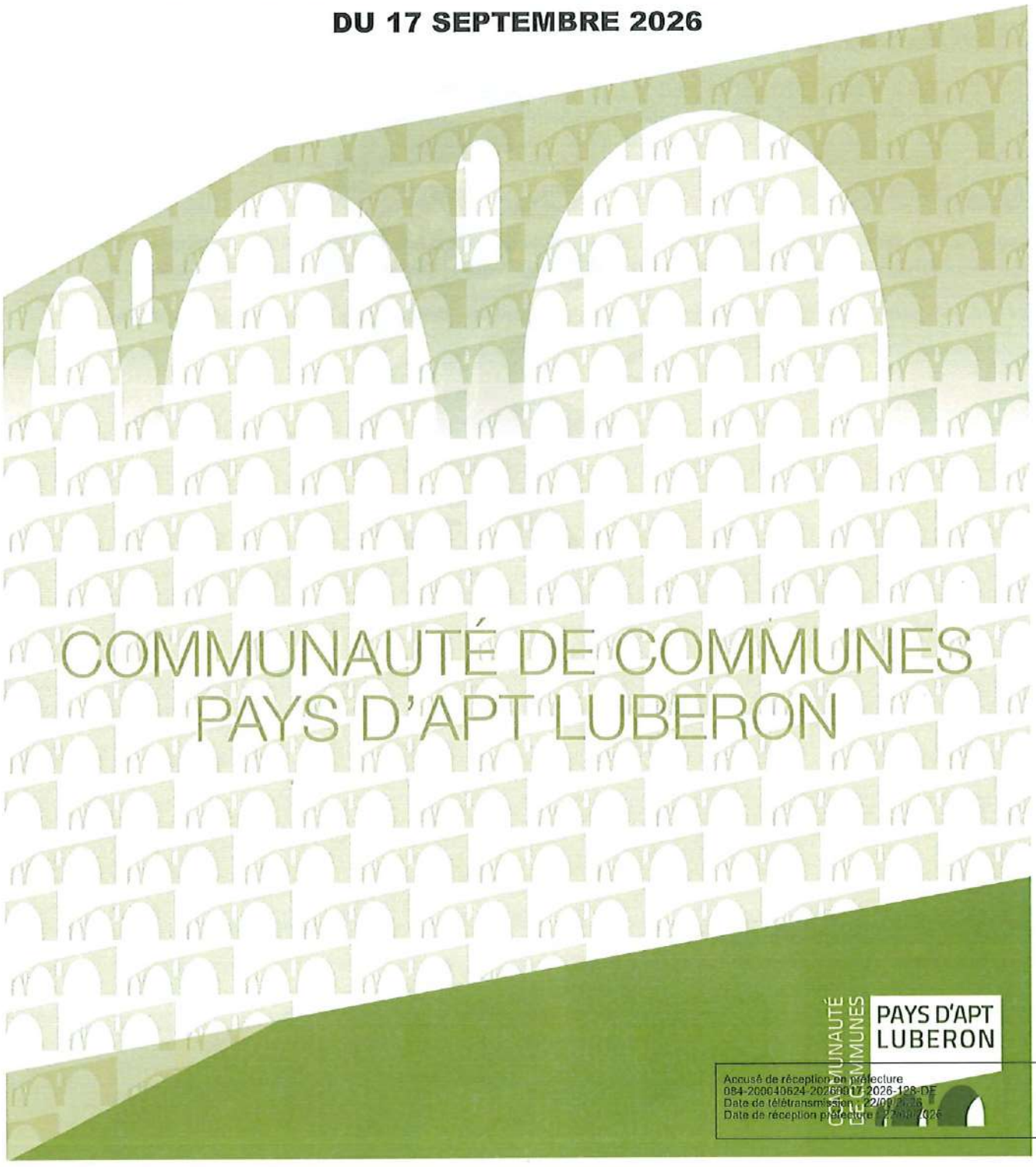
Mise en ligne le : 30/09/2026

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2026



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-1 du CGCT, le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par les règles applicables au Conseil municipal, prévues aux articles L.2121-7 et suivants du même code, sauf dispositions particulières prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de communes en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

SOMMAIRE

Chapitre 1 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Composition du conseil communautaire
Article 2 : Attributions du conseil communautaire

Titre II – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances
Articles 4 : Convocations
Article 5 : Information des conseillers communautaires / Accès aux dossiers préparatoires
Article 6 : Présidence de l'assemblée
Article 7 : Secrétaire de séance
Article 8 : Quorum
Article 9 : Suppléants
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Police de l'assemblée
Article 12 : Enregistrement des débats
Article 13 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Titre III – Organisation des débats et des votes

Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Débats budgétaires
Article 17 : Questions écrites
Article 18 : Questions orales
Article 19 : Vœux / Motions
Article 20 : Votes
Article 21 : Procès-verbal de séance
Article 22 : Clôture ou suspension de séance
Article 23 : Séances à huis clos

Chapitre 2 – LE BUREAU

Article 24 : Composition du bureau
Article 25 : Délégations du conseil
Article 26 : Convocation aux réunions du bureau
Article 27 : Tenue des séances du bureau
Article 28 : Procès-verbal de la séance

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Chapitre 3 – LES COMMISSIONS

Article 29 : Commissions thématiques communautaires
Article 30 : Conseils d'Exploitation
Article 31 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) et commission MAPA
Article 32 : Commission de Délégation de Service Public (DSP)
Article 33 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
Article 34 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
Article 35 : Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)
Article 36 : Conférence des maires

Chapitre 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Modifications ultérieures
Article 38 : Application

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Chapitre 1 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Composition du conseil communautaire

La CCPAL a été créée par un arrêté interpréfectoral en date du 31 mai 2013 avec effet au 1er janvier 2014 et regroupe les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars.

Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2026, la Communauté de communes est administrée par un conseil composé de 48 conseillers communautaires répartis proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Soit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
APT	17
AURIBEAU	1
BONNIEUX	1
BUOUX	1
CASENEUVE	1
CASTELLET-EN-LUBERON	1
CÉRESTE-EN-LUBERON	1
GARGAS	4
GIGNAC	1
GOULT	1
JOUCAS	1
LACOSTE	1
LAGARDE D'APT	1
LIOUX	1
MÉNERBES	1
MURS	1
ROUSSILLON	2
RUSTREL	1
SAIGNON	1
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	1
SAINT-PANTALÉON	1
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	4
SIVERGUES	1
VIENS	1
VILLARS	1
TOTAL	**48**

Cette répartition est maintenue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Accusé de réception en préfecture
084-248400917-20260922-DE-2026-0091-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Attributions du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la CCPAL.

- Il définit les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie de la CCPAL,
- Il vote le budget et les documents financiers qui y sont liés,
- Il crée les commissions communautaires,
- Il exerce les compétences particulières qui lui sont attribuées par le CGCT et notamment celles soumises à des conditions de majorité qualifiée.

Titre II – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Articles 4 : Convocations

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au siège de l'EPCI ou, dans l'un des lieux suivants situés dans une commune membre : bâtiments institutionnels, salles publiques communales ou intercommunales, équipements publics neutres.
Ces lieux respectent les principes de neutralité, de publicité des séances, ainsi que les règles de sécurité et d'accessibilité.
Le lieu de la séance est précisé dans la convocation.
Toute réunion dans un lieu non mentionné au présent article fait l'objet d'une délibération préalable du conseil communautaire.
En cas de circonstance exceptionnelle rendant le lieu prévu indisponible, le Président peut modifier le lieu pour la seule séance concernée, sous réserve d'en informer les conseillers dans les meilleurs délais.

La convocation est faite par le Président.

Accusé de réception en préfecture
084-200040824-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres titulaires du conseil communautaire, dans un délai de 5 jours francs (on ne compte ni le jour d'envoi ni le jour de la réunion) avant la date de la réunion et accompagnée de l'ordre du jour.

Le projet de budget de l'EPCI est préparé et présenté par le Président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, 12 jours francs avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation ainsi que la liste des décisions prises par le Président et des délibérations adoptées par le bureau depuis la dernière séance, en application des articles L2121-12 et L2122-23 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, la convocation est également adressée pour information aux membres suppléants par voie dématérialisée.

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L2121-12 du CGCT.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Information des conseillers communautaires / Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédents la réunion, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes et aux horaires ouvrables.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au siège de la Communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.
Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L1411-17 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 6 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents selon le rang de leur élection.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève la séance, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors du vote du compte financier unique, le conseil communautaire élit son Président.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

En cas d'absence de quorum, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement sans quorum.

Article 9 : Suppléants

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, seules les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller disposent d'un suppléant. Pour ces communes, tout conseiller empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est tenu d'en informer son suppléant, celui-ci pourra alors siéger au conseil avec voix délibérative dès lors que le conseiller titulaire en aura avisé le Président de l'établissement public.

Article 10 : Pouvoirs

Si un conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être matérialisé par écrit et remis en début de séance au Président.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés en cours de séance.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président à seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles et dans le respect du silence et de la neutralité.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.
En cas de crime ou de délit, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 12 : Enregistrement des débats

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L2121-16 du CGCT confiant au Président la police de l'assemblée. L'enregistrement des débats est conservé par l'auxiliaire du secrétaire de séance (deuxième alinéa de l'article L2121-15 du CGCT) et supprimé à l'issue de l'approbation du procès-verbal par l'assemblée.

Les prises de son et de vue sont réalisées exclusivement depuis les emplacements désignés par le Président. Elles ne doivent entraîner aucun déplacement pendant la séance, aucun éclairage additionnel, aucune installation de matériel susceptible de gêner les débats ou le public.

Le Président peut interrompre toute captation dont les modalités portent atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la sérénité des débats.

En cas de séance tenue à huis clos, tout enregistrement ou diffusion est interdit.

Article 13 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Titre III – Organisation des débats et des votes

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Président fait part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire ainsi que des délibérations du bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avéré, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard. Celle-ci sera soumise à l'accord du conseil communautaire à la majorité absolue.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui arrive ou quitte la salle des délibérations en cours de séance doit en informer l'auxiliaire du secrétaire de séance.

En application de l'article L5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux EPCI et pour l'application de l'article L2121-33 du CGCT.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut, pour la bonne organisation des débats, fixer un temps indicatif de parole par intervention, modulable selon l'importance du dossier inscrit à l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Article 16 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale communautaire a lieu sous la direction du Président.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée des rapports mentionnés dans l'article L1612-26 et au premier alinéa de l'article L5211-39 du CGCT.

Article 17 : Questions écrites

Le Président doit être informé par écrit, sous couvert du Directeur Général des Services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Communauté de communes. Le Président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 18 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 19 : Vœux / Motions

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, dix jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 20 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du tiers des membres présents du conseil communautaires, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire et le Président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 21 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Il est rédigé un procès-verbal de chacune des séances qui est transmis aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux des communes membres par voie dématérialisée.

Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 22 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 23 : Séances à huis clos

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Chapitre 2 – LE BUREAU

Article 24 : Composition du bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par délibération du Conseil communautaire, le bureau de la CCPAL a été constitué de 27 membres, composé du Président, des 10 Vice-Présidents et de 16 autres membres.

Aucun suppléant n'est désigné.

Article 25 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT et à la délibération du Conseil communautaire, le bureau a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 26 : Convocation aux réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du Président et chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président et adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L2121-12 du CGCT.

Article 27 : Tenue des séances du bureau

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents selon le rang de leur élection.

Les règles applicables au quorum, pouvoirs, débats et votes sont identiques à celles des séances du Conseil communautaire énoncées au chapitre 1.

Les séances du bureau sont publiques.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 28 : Procès-verbal de la séance

Les délibérations prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire sont rendues publiques et transmises selon les règles applicables aux séances du Conseil communautaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Chapitre 3 – LES COMMISSIONS

Article 29 : Commissions thématiques communautaires

Le conseil communautaire a créé, par délibération N°CC-2026-41 du 16 avril 2026, les six commissions communautaires suivantes, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire de la Communauté de communes. Elles ont un rôle de proposition.

- Affaires culturelles (Conservatoire de musique, Pôle culturel, Développement de l'EAC)
- Aménagement du territoire (SCOT, PLH, Urbanisme)
- Développement économique, attractivité du territoire et Parc de loisirs du Plan d'eau
- Grands travaux / projets
- Petite Enfance - Jeunesse - Accès aux droits
- Transition écologique

Le Conseil communautaire désigne les membres de ces commissions, ouvertes aux conseillers municipaux, sur propositions des maires. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Le Président peut désigner 2 membres extérieurs qualifiés par commission.

Le bureau communautaire est chargé d'étudier les questions relatives au Budget - Finances, soumises au Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Tout membre d'une commission qui se trouve empêché de participer à une réunion en informe le secrétariat de la commission dès connaissance de l'empêchement, et au plus tard 24 heures avant la séance.

Conformément à l'article L5211-40-1 du CGCT « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. [...] Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.
Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Tout membre d'une commission communautaire qui, sans s'être excusé, a trois absences consécutives aux réunions auxquelles il est dûment convoqué, est déclaré démissionnaire et pourra être remplacé conformément aux dispositions en vigueur.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Vice-Président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.
Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance, leurs travaux demeurent confidentiels.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Chaque commission fait l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres.

Article 30 : Conseils d'Exploitation

Les services Eau et Assainissement et l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de communes, dotés d'une régie à autonomie financière, sont administrés par un conseil d'exploitation.

Constitué par le Conseil communautaire, le conseil d'exploitation donne un avis sur toutes les questions d'ordre général qui intéresse le fonctionnement de la régie.

Les règles générales d'organisation sont définies dans les statuts de la régie votés par le Conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques et les membres sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance, leurs travaux demeurent confidentiels.

Article 31 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) et commission MAPA

Les règles de composition et de fonctionnement de la CAO sont régies par les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT.

Constituée par délibération du Conseil communautaire, elle est présidée par le Président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants, désignés par le conseil en son sein.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Peuvent participer, avec voix consultative, des agents ou personnalités désignés par le Président de la commission, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les rôles de la commission :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Outre sa saisine obligatoire dans le cadre des procédures formalisées, cette commission est également consultée pour les marchés à procédure adaptée. Dans ce cadre, elle prend le nom de commission MAPA et est constituée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres.

Article 32 : Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Les règles de composition et de fonctionnement de la commission DSP sont régies par l'article L1411-5 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Constituée par délibération du Conseil communautaire, elle est présidée par le Président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants, désignés par le conseil en son sein.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la CCPAL désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Article 33 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément au Code Général des Impôts et notamment au IV de l'article 1609 nonies C, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est constituée entre la Communauté de communes et les communes membres.
Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique par la Communauté de communes et lors de chaque transfert de charges.

À la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.
Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres. Conformément à la délibération N°CC-2026-42 du 16 avril 2026 de la CCPAL, chaque conseil municipal désigne un membre titulaire et un membre suppléant à l'exception de la commune d'Apt qui désigne deux membres titulaires et deux suppléants.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le vote se déroule à main levée ou, si un tiers des membres de la CLECT le demande, à bulletin secret.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Il n'est pas permis à un membre de la CLECT de donner pouvoir à un autre membre de la CLECT.

Si l'objet de la réunion le nécessite, un rapport est soumis à l'approbation des membres de la CLECT. Il doit recevoir l'avis favorable de la majorité des membres pour être approuvé. Le vote se déroule à main levée.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 34 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique doit créer une commission intercommunale des impôts directs, composée des membres suivants :

- Le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué)
- 10 commissaires titulaires (et 10 suppléants).

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Cette commission intercommunale tient une place centrale dans la fiscalité directe locale notamment par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.
Cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

La commission se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques et sur convocation du Président de la Communauté de communes ou du Vice-Président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Article 35 : Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)

Conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission est composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Communauté de communes.

La composition de la commission est arrêtée par le Président de la Communauté de communes par voie d'arrêté.

Article 36 : Conférence des maires

Conformément à l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Seuls les maires peuvent y participer.

Les séances de la conférence des maires ne sont pas publiques.

En application de l'article L5211-40-2 du CGCT, si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Chapitre 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et règlementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 38 : Application

Le présent règlement est applicable à la CCPAL dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Accusé de réception en préfecture
084-200040524-20260917-2026-128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

APT, AURIBEAU, **BONNIEUX,** BUOUX, **CASENEUVE,** CASTELLET-EN-LUBERON, **CÉRESTE-EN-LUBERON,** GARGAS, **GIGNAC,** GOULT, **JOUCAS,** LACOSTE, **LAGARDE D'APT,** LIOUX, **MÉNERBES,** MURS, **ROUSSILLON,** RUSTREL, **SAIGNON,** SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON,** SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES,** VIENS, **VILLARS.**

" Un territoire, des communes…votre Interco ! Pour un développement solidaire, durable et authentique de notre territoire. "

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt
T. 04 90 04 49 7[illegible]-luberon.fr
www.pays-apt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040621-20260917-2026_128-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)